

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tenuare 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
1984 20 déc. Arrêté n° 456 AUST portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Raivavae.	1

1985 11 janv. Arrêté n° 54 TG portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Makemo.	2
--	---

Extrait

1984 28 déc. Arrêté n° 83 SAIA portant convocation des électeurs de la commune de Raivavae en vue de l'élection de 15 conseillers municipaux.	2
---	---

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1984 28 déc. Délibération n° 84-1048 AT portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).	2
--	---

AVIS OFFICIELS

Inspection du travail et des lois sociales. — a) Avis portant extension de la décision n° 4660 TLS du 5 décembre 1984 conclue dans le secteur de l'industrie hôtelière des îles de Polynésie française.	3
b) Décision n° 4460 TLS du 5 décembre 1984 de la commission mixte paritaire de l'hôtellerie des îles	3
Service des finances et de la comptabilité. — Avis d'appel d'offres en vue d'assurer la couverture garantissant les dommages corporels ou matériels causés à des tiers par les véhicules du territoire de la Polynésie française.	4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 456 AUST du 20 décembre 1984 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Raivavae.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 121-5 à 121-7 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat en date du 7 novembre 1984 annulant les élections municipales du 6 mars 1983 de la commune de Raivavae,

Arrête :

Article 1er.— A la suite de l'annulation des élections municipales du 6 mars 1983 de la commune de Raivavae, une délégation spéciale de trois membres administrera provisoirement la commune.

Art. 2.— Cette délégation spéciale sera composée de :

- M. Tetuamanuhiri Lie ;
- M. Moeterauri Gérard ;
- M. Mahaa Matahira.

Art. 3.— Les pouvoirs de cette délégation spéciale seront limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente de la commune.

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 54 TG du 11 janvier 1985 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Makemo.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 121-5 à 121-7 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret en date du 4 janvier 1985 portant dissolution du conseil municipal de Makemo publié au *Journal officiel* de la République française le 5 janvier 1985 ;

Vu l'article 121-5 du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil municipal de la commune de Makemo ayant été dissous par décret du 4 janvier 1985, une délégation spéciale de trois membres est chargée d'administrer provisoirement la commune.

Art. 2.— Cette délégation spéciale sera composée de :

- M. Kuratahi Taamino
- M. Tea Timoteo
- M. José Paramio

Art. 3.— Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente de la commune.

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1985.

Alain OHREL.

Par arrêté n° 83 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1984.— Les électeurs de la commune de Raivavae sont convoqués le dimanche 3 février 1985, afin de procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 18 heures, si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procéder le dimanche 10 février 1985, aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 ;

Vu la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 modifiée par la délibération n° 78-151 du 7 septembre 1978 portant création en Polynésie française, au profit de l'office de développement du tourisme, d'une redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'arrêté n° 84-16 PRES./AT du 19 décembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 33 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 12 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-17 PRES./AT du 27 décembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 1044-84 du 26 décembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 décembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé au profit de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles une redevance d'aménagement touristique sur le prix des chambres occupées dans les établissements touristiques d'hébergement définis par la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le taux maximal de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des chambres.

Art. 4.— Le conseil des ministres fixe par arrêté le taux de la redevance dans la limite précisée à l'article 3 ci-dessus, après consultation du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge les délibérations n° 73-9 du 1er février 1973 et n° 78-151 du 7 septembre 1978 susvisées, et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles de Polynésie française, les dispositions de la décision conclue le 5 décembre 1984 entre :

d'une part,

. Le syndicat des hôtels de Moorea et des îles (S.H.M.I.),

d'autre part,

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- . L'union de syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (US/SATP),
- . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- . La solidarité "Aupupu-Maohi",

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Paapeete le 12 décembre 1984 sous le n° 990-65.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Paapeete.

DECISION n° 4660 TLS du 5 décembre 1984 de la commission mixte paritaire de l'hôtellerie des îles.

La commission mixte paritaire de l'hôtellerie des îles, réunie le 5 décembre, et composée :

d'une part,

. Le syndicat des hôtels de Moorea et des îles (S.H.M.I.),

d'autre part,

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- . L'union de syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (US/SATP),
- . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- . L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTI),
- . La solidarité "Aupupu-Maohi",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Conformément à l'article 33 (modifié) de la convention collective du travail de l'industrie hôtelière des îles, il est établi pour l'année 1985 les grilles de salaires trimestrielles suivantes :

A compter du 1er janvier 1985 :

1re catégorie.	73.000 FCP
2e catégorie.	74.241 FCP
3e catégorie.	76.285 FCP
4e catégorie.	81.030 FCP
5e catégorie.	91.250 FCP
6e catégorie.	109.500 FCP
7e catégorie.	131.400 FCP

A compter du 1er avril 1985 :

1re catégorie.	75.000 FCP
2e catégorie.	76.275 FCP
3e catégorie.	78.375 FCP
4e catégorie.	83.250 FCP
5e catégorie.	93.750 FCP
6e catégorie.	112.500 FCP
7e catégorie.	135.000 FCP

A compter du 1er juillet 1985 :

1re catégorie.	77.000 FCP
2e catégorie.	78.309 FCP
3e catégorie.	80.465 FCP
4e catégorie.	85.470 FCP
5e catégorie.	96.250 FCP
6e catégorie.	115.500 FCP
7e catégorie.	138.600 FCP

A compter du 1er octobre 1985 :

1re catégorie.	79.000 FCP
2e catégorie.	80.343 FCP
3e catégorie.	82.555 FCP
4e catégorie.	87.690 FCP
5e catégorie.	98.750 FCP
6e catégorie.	118.500 FCP
7e catégorie.	142.200 FCP

Art. 2.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1985 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1984.

ONT SIGNÉ :

Pour la S.H.M.I. :

L. KINDYNS.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA.

Pour l'US/S.A.T.P. :

T. CHANG.

Pour la C.T.A.P. :

JBH CERAN-JERUSALEM.

J. DAVE.

Pour l'U.T.T.I.L. :

J. TEFATUA-VAIHO.

Pour la solidarité

" Aupupu-Maohi " :

H. LARGETEAU.

VU :

Le directeur adjoint du travail,

B. TEISSIER.

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

A P P E L D' O F F R E S

Procédure d'urgence - Article 20 du code des marchés publics

Il est porté à la connaissance de MM. les agents généraux d'assurances, que des offres seront reçues jusqu'au lundi 28 janvier (vingt huit) 1985 à neuf heures (09 H 00) en vue d'assurer la couverture garantissant les dommages corporels ou matériels causés à des tiers par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que par les remorques ou semi-remorques et engins mécaniques divers de types spéciaux et accessoires, du territoire de la Polynésie française.

Les offres sous double pli cacheté seront déposées au service des finances et de la comptabilité où les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges tous les jours ouvrables et pendant les heures de service.

Papeete, le 16 janvier 1985.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES

PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE